

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_3024**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE**

### **INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS L'IMMEUBLE ET D'HABITER LES APPARTEMENTS DU REZ-DE-CHAUSSÉE SIS 43 RUE DU ROULE, SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG- OCTEVILLE**

#### **RÉFÉRENCE CADASTRALE SECTION 000AP, PARCELLE N°192.**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

VU le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU les conclusions du rapport d'expertise en date du 29/07/24, parvenu en mairie le 30/07/2024, sur la parcelle cadastrée n° 192 section AP sis 43 rue du roule, commune déléguée de Cherbourg-Octeville concluant à un risque d'effondrement du plancher bois du rez-de-chaussée compte-tenu de son état dégradé avancé,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 –**

**LA SCI DU CHATEAU** domiciliée 32 rue des vieilles carrières, 50100, Cherbourg-en-Cotentin, propriétaire de l'immeuble (sauf l'appartement du rez-de-chaussée gauche) sis 43 rue Roule, commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

**LA SCI L.C.M** domiciliée 32 rue des vieilles carrières, 50100, Cherbourg-en-Cotentin propriétaire de l'appartement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 43 rue Roule, commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

sont mises en demeure de faire cesser le danger en procédant à :

N°1- la sécurisation du plancher du Rez-de-Chaussée concerné par la circulation des espaces communs, consistant en un étaielement et un platelage dans un délai maximum de 2 (deux) semaines à compter de la notification du présent arrêté.

N°2- la reprise globale du plancher bas dans un délai maximum de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 –** Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

**ARTICLE 3 –** Compte tenu du danger encouru par les occupants dudit immeuble, les appartements du rez-de-chaussée sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux cités en N°2

de l'article 1 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Compte tenu du danger encouru par les occupants dudit immeuble, les appartements des étages supérieurs seront inaccessibles jusqu'à la réalisation des travaux cités en N°1 de l'article 1 ; et sous réserve d'une attestation de reprise globale du plancher dans le délai accordé.

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation ; et doivent informer les services municipaux de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'ils ont fait aux occupants, dans les 48h, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation, par les agents compétents de la ville, des travaux effectués.

Les propriétaires tiennent à disposition des services municipaux tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants.

Il sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** – MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint  
Pierre-François Lejeune**